



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00666

Numéro SIREN : 791 214 513

Nom ou dénomination : BOB 62

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2013 sous le numéro de dépôt 15554



1301556502

DATE DEPOT : 2013-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2013R015554

N° GESTION : 2013D00666

N° SIREN : 791214513

DENOMINATION : BOB 62

ADRESSE : 11 rue Charbonnel - Escalier D - 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2013/02/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE GERANT(S)NOMINATION DE CO-GERANT

BOB 62

SCI au capital de 1.200 € en cours de constitution

Procès-verbal de la réunion des Associés du 5 février 2013

L'an deux mil treize et le 5 février à 10 heures, se sont spontanément réunis 11 rue Charbonnel à PARIS 13^{ème} les associés de la SCI BOB 62 en cours de constitution.

Etaient présents :

- 1°) Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, né le 4 juillet 1948 à PARIS (75019) de nationalité française, époux de Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE avec laquelle il s'est marié à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage, Gérant de Société, demeurant 225 rue de Tolbiac à PARIS (75013).

Porteur de QUINZE PARTS

ci..... 15 parts

- 2°) Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE, née le 3 septembre 1949 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, épouse de Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, avec lequel elle s'est mariée à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage, Agent Technico-commercial, demeurant 225 rue de Tolbiac à PARIS (75013),

Porteur de QUINZE PARTS

ci..... 15 parts

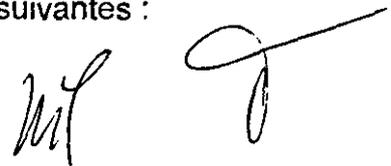
TOTAL des parts présentes ou représentées :

TRENTE parts ci30 parts

Monsieur Alain RACK préside la séance et rappelle que cette assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Désignation des gérants.

Après délibération, sont mises aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

Sont nommés co-gérants de la société avec les pouvoirs définis aux statuts :

Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, né le 4 juillet 1948 à PARIS (75019) de nationalité française, époux de Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE avec laquelle il s'est marié à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage, Gérant de Société, demeurant 225 rue de Tolbiac à PARIS (75013).

Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE, née le 3 septembre 1949 à NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française, épouse de Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, avec lequel elle s'est mariée à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage, Agent Technico-commercial, demeurant 225 rue de Tolbiac à PARIS (75013),

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain RACK et Madame Dominique TUGAYÉ remercient les associés, déclarent accepter ces fonctions et précisent ne faire l'objet d'aucun obstacle légal à leur exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original de présentes pour procéder aux formalités nécessaires auprès de tous organismes et administrations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

Signature des associés :

M. Alain RACK



Mme Dominique RACK





1301556501

DATE DEPOT : 2013-02-15

NUMERO DE DEPOT : 2013R015554

N° GESTION : 2013D00666

N° SIREN : 791214513

DENOMINATION : BOB 62

ADRESSE : 11 rue Charbonnel - Escalier D - 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2013/02/05

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13) 00000
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
15 FEV. 2013
R 015554
numéro de dépôt

SCI S/02/13
PA S/02/13 CI-NL

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BOB 62
STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, Gérant de Société, demeurant à PARIS (75013) 225 rue de Tolbiac, né à PARIS (75019) le 4 juillet 1948, époux de Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE avec laquelle il s'est marié à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française et se considérant comme "résident" au sens de la réglementation sur les changes en vigueur.

Ici présent.

2°/ Madame Dominique Eliane Reynalda Marguerite TUGAYE, Agent Technico-commercial, demeurant à PARIS (75013) 225 rue de Tolbiac, née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 3 SEPTEMBRE 1949, épouse de Monsieur Alain Gérard Marcel RACK, avec lequel elle s'est mariée à la mairie de PARIS (75016) le 5 juin 1980, sous le régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française et se considérant comme "résidente" au sens de la réglementation sur les changes en vigueur.

Ici présente.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 06/02/2013 Bordereau n°2013/180 Case n°32 Ext 1631
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Marie-Caroline BERTRAND
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile.

Cette société sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de "BOB 62".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible par "Société Civile" suivi de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces, publications diverses, le lieu du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans La limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers sis en France métropolitaine.

La propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, des biens dont la Société pourrait devenir propriétaire.

La mise en valeur des immeubles et droits immobiliers possédés par la Société. Pour ce faire :

Passer tous contrats avec tous architectes ou entrepreneurs, souscrire tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, engager la Société au remboursement des sommes dues et au paiement des intérêts et agios, consentir toutes délégations de loyers.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 13ème arrondissement, 11 rue Charbonnel escalier D.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation telle que prévue aux présents statuts.

La société peut être prorogée par décision collective extraordinaire des associés une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- Par Monsieur Alain RACK, la somme de SIX CENTS (600 euro).
- Par Madame Dominique RACK, la somme de SIX CENT EURO (600 euro).

Les apporteurs s'obligent respectivement à verser le montant de leurs apports dans la caisse sociale, sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, l'associé défaillant sera de plein droit débiteur de l'intérêt au taux légal décompté, à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The top signature is a stylized, cursive 'MR' or similar initials. The bottom signature is a long, sweeping horizontal stroke that ends in a vertical line, resembling a stylized 'J' or 'G'.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EURO (1.200 €).

Il est divisé en TRENTE parts sociales de QUARANTE EURO chacune, attribuées aux associés savoir :

- A Monsieur Alain RACK, les parts numérotées de UN (1) à QUINZE (15).
- A Madame Dominique RACK, les parts numérotées de SEIZE (16) à TRENTE (30).

TOTAL des parts composant le capital social : TRENTE (30).

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce, ou en nature.

Mais, si les attributaires de ces parts nouvelles n'ont pas déjà la qualité d'associé, ils devront être préalablement agréés suivant la procédure de l'article 12 ci-après.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 9 - TITRES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

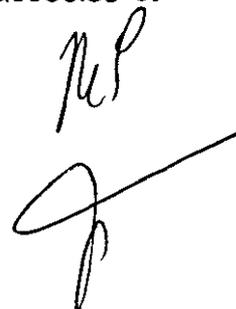
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Sous-Titre I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

1 - Transmission entre vifs - Agrément -

1- Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

2- Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément dans les conditions déterminées ci-après (article 12 §3).

3- L'agrément est de la compétence de la collectivité se prononçant par décision ordinaire, étant précisé que le cédant ne peut pas prendre part au vote et qu'il n'est pas tenu compte du nombre de ses parts pour la détermination du quorum.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder des parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, le prix et les modalités de paiement ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être réalisée.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.



La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée, faute de l'être dans un délai de deux mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4- La décision indiquant que le projet de cession n'est pas agréé donnera lieu à des offres d'achat par le cédant au profit des associés.

Les associés disposent de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs associés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut décider finalement de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision. De même, le cédant peut rendre la décision de dissolution caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois de ladite décision par lettre avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inexécution ou d'opposition des parties faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si les parties ne comparaissent pas ou refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

En cas d'expertise, les frais et honoraires d'expertise seront supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert. En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata des parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

II - Nantissement - Réalisation forcée -

Toute réalisation de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision d'une assemblée générale peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente forcée a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe ci-dessus aient été respectées.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is located in the bottom right corner of the page.

III - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers en ligne directe, lesquels ne sont pas tenus d'obtenir l'agrément. Les autres héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne devenant associé qu'après agrément. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue au 1 du présent article. A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

IV - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité. La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire que dans le cas d'un retrait pour justes motifs, l'associé qui se retire a droit de clôture du dernier exercice approuvé précédent la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord préalable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre qu'une offre préalable soit faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'MG' followed by a long horizontal stroke and a vertical flourish.

De leur côté, retrayant et associés peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant.

ARTICLE 13 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que le créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sous-titre II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre les dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

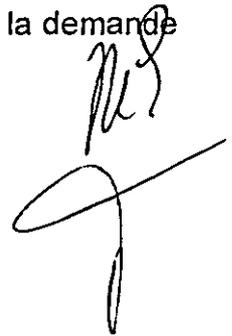
ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Il est tenu au siège de la société un registre côté et paraphé par un gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou s'il y a lieu la raison sociale des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

Sous-titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer ses fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement de l'objet social. Les conditions d'intérêt éventuel et de retraits sont fixées par l'assemblée générale ordinaire conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Sous-Titre I - ADMINISTRATION -

ARTICLE 19 : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés en assemblée générale ordinaire ou par acte.

Les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être nommée gérante.



Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Sauf disposition contraire contenue dans le document comportant nomination, le ou les gérants sont réputés nommés pour la durée de la Société.

Les fonctions du gérant unique ou de chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, cessent en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission.

La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la Société.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants, par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

I - Révocation -

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Tout gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout associé peut demander au Tribunal intéressé de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.



II - Démission -

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'à la société, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

III - Publicité -

La nomination ou la cessation de fonction de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonction.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

I - Dans les rapports avec les tiers -

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre les associés -

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, actuellement ou dans le futur, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue.



En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire :

- Vente de l'immeuble social,
- Hypothèque.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à un associé ou à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - Signature sociale –

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "pour la Société le gérant".

IV - Gérance - Rémunération –

Tout gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées, lors de la délibération nommant le gérant, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

V - Gérance – Responsabilité -

1°) Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants actuels ou futurs ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

2°) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Sous-Titre II - ADMINISTRATION

Section I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 – PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire. Des assemblées générales soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

En cas de pluralité de gérants, actuelle ou future, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

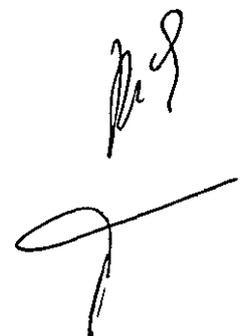
Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation. Les convocations ont lieu huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par la gérance par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations peuvent être valables, même si le délai n'est pas respecté, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'M.S.' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales, par un mandataire associé de son choix.



ARTICLE 25 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par un gérant. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, si le nombre des associés le permet.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et l'acceptent.



Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer tout gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts détenues par les associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par le ou les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par un seul liquidateur ou par le secrétaire.

Section II - Assemblée Générale Ordinaire -

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.



Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 30 - COMPETENCE – ATTRIBUTION

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Et plus généralement, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui sont de son ressort et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Section III - Assemblée Générale Extraordinaire -

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les trois quarts au moins des associés, possédant les trois quarts du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Si la société ne comprend que deux associés, toutes décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

ARTICLE 32 - COMPETENCE ET ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.



L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Augmenter ou réduire le capital social,
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,
- Prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section IV - Décisions constatées par un acte

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés, peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, (s'il est sous seing privé) ou sa copie authentique, s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre la consultation en même temps que le registre des délibérations.

Section V - Décisions par consultation écrite -

ARTICLE 34 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire pourront résulter d'une consultation écrite.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a smaller, more complex signature.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées et les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception pour émettre son vote par écrit. Passé le délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée, les votes ne seront plus reçus.

Sous-Titre III - Résultats Sociaux

Section I - Année Sociale -

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre de l'année 2014.

Section II - Comptabilité

ARTICLE 36 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire ainsi que le bilan de la société.

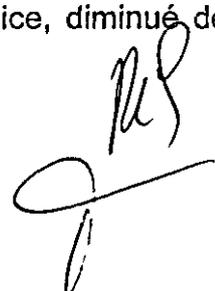
Les comptes de la société sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Section III - Bénéfices -

ARTICLE 37 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 38 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire sur un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section IV - Pertes

ARTICLE 39 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 41 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'M'.

ARTICLE 42 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.
Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI - PERSONNALITE MORALE -

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de son immatriculation, les relations entre associés seront réglées par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 45 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité entre elles.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a smaller, more complex signature.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 47 - FRAIS - ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Les parties requièrent l'enregistrement du présent au droit proportionnel.

ARTICLE 48 - PUBLICITE

Tout pouvoir est donné au gérant pour accomplir les formalités prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à PARIS le 5 février 2013

M. Alain RACK



Mme Dominique RACK

